PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL SCIERIE BERNARD

23 Le Village
88210 Hurbache

Références : S-23-836RP

Code AIOT : 0006202286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement SARL SCIERIE BERNARD implanté 23 Le Village 88210 Hurbache. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisé dans le cadre de l'action collective régionale de la DREAL Grand-Est relative à la prévention des risques contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE BERNARD
- 23 Le Village 88210 Hurbache
- Code AIOT : 0006202286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie BERNARD exploite des activités de travail, de traitement et de stockage du bois, principalement des résineux sous formes de planches à l'état brut à destination de professionnels et procède également à la vente directe de ses produits aux particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/01/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prescriptions particulières aux installations de mise en oeuvre de produits	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 2.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.2	/	Sans objet
7	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.8	/	Sans objet
8	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - art 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.1	/	Sans objet
5	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.3	/	Sans objet
6	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un suivi périodique piézomètrique des eaux souterraines au regard de son activité de traitement du bois. Les mesures d'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur l'aire de traitement du bois doivent faire l'objet de travaux de remise en conformité au regard des exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - art 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Les abords situés en limite de propriété entre les stockages de bois et la rivière "La Hure" sont correctement entretenus au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La scierie BERNARD doit respecter les prescriptions suivantes : - implanter un piézomètre en amont de l'aire de traitement du bois sous un délai de 6 mois ; - maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ1) et deux piézomètres en aval (PZ2 et 3) du bac de traitement du bois ; - relever deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ; - prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ; [...].
Constats : Le service de l'inspection a constaté la présence d'un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'aire du bac de traitement du bois. Les puits de prélèvement sont protégés par des plaques métalliques simplement posées sur les ouvrages, ce dispositif de recouvrement n'est cependant pas suffisant pour interdire le déversement accidentel de matières dangereuses ou éviter un acte malveillant dans les nappes souterraines. L'exploitant n'a pas présenté le relevé du niveau piézomètrique, ni effectué de prélèvement d'échantillons d'eaux aux fins d'analyse dans les trois piézomètres pour les années 2022 et 2023. En conséquence, les dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 276/2018 du 23 janvier 2018 ne sont pas respectées, il appartient donc à la scierie BERNARD de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meubles avec pelles ... . Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
Constats : La scierie BERNARD a présenté au service de l'inspection le dernier compte rendu annuel de vérification périodique de ses extincteurs. Ce contrôle a été effectué par un organisme spécialisé en date du 20 septembre 2022. L'examen du rapport de vérification établi par l'organisme de contrôle n'amène pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, formation des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
Constats : La scierie emploie quatre personnes dont le directeur pour l'exploitation de ses activités de stockage, de travail et de traitement du bois. Actuellement, les personnels ne bénéficient pas d'une formation sur les moyens de secours alloués à la lutte contre l'incendie. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection, sous un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le programme de réalisation de (ou des) formation relatif au maniement des moyens de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
Constats : Le contrôle visuel des extincteurs est périodiquement effectué par le Chef de l'établissement. Il appartient, cependant, à l'exploitant d'améliorer la formalisation de ce contrôle sur un registre, éventuellement informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : La scierie BERNARD a présenté au service de l'inspection le dernier rapport de contrôle de vérification électrique effectué par un organisme compétent, le 22 décembre 2022. Ce document n'amène pas d'observation particulière de la part du service de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entrainés à l'application de la consigne. Cette dernière devra préciser les précautions adoptées pour annuler le risque de pollution des eaux souterraines et de surface en cas d'intervention avec lances. Elle précisera notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - le n° d'appel des services d'incendie et de secours - 18 ; - la composition des équipes d'intervention ; - la fréquence des exercices ; - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ; - le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'absence d'une consigne de lutte contre l'incendie et proportionnée aux enjeux présentés par l'établissement a été constaté. L'exploitant doit, en conséquence, établir ce document et le transmettre au service de l'inspection, sous un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 devra être situé à moins de 200 m de l'installation. D'autre part l'accès à la rivière devra être toujours possible.
Constats : La présence d'un poteau d'incendie sur le territoire de la commune d'HURBACHE à proximité de la scierie BERNARD a été constaté visuellement. Il appartient à l'exploitant d'apporter au service de l'inspection la justification à la norme NFS 61-213 pour cet équipement. L'accès direct à la rivière "La Hure", affluent de la Meurthe a visuellement été constaté. L'exploitant doit adressé au service de l'inspection, sous un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de la conformité à la norme précitée. Il est également porté à la connaissance de l'exploitant que ces moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article 4.5 de l'Arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415. Les échéances pour l'application des nouvelles dispositions sont fixées à l'article 1.1. (soit 6 mois et deux ans à la date de publication du présent arrêté).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions particulières aux installations de mise en oeuvre de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 2.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le local de traitement des bois et afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, un muret de hauteur 40 cm sera mis en place sur les deux côtés opposés à la pente en entourant les deux bacs.
Constats : Lors du contrôle, le service de l'inspection a constaté l'absence de muret de hauteur 40 cm sur les deux côtés opposés à la pente et entourant les deux bacs de traitement du bois. Quelques blocs de béton préfabriqués de type agglos sont présents à proximité du local de traitement, pour certains fortement dégradés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois